



ETUDE 2021 DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) DANS L'ÎLE DE RE

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont des activités difficilement contestables dans un territoire insulaire comme l'Île de Ré et, comme de très nombreuses activités, elles nécessitent des financements.

La source principale de revenus d'une collectivité locale comme la Communauté de Communes de l'Île de Ré étant l'impôt, le financement de ces activités par un impôt affecté (la Taxe GEMAPI) est parfaitement justifiable.

Mais si la collectivité locale opte pour la mise en place d'une Taxe GEMAPI, comme la Communauté de Communes de l'Île de Ré, ce qui reste une possibilité puisque les dépenses de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être financées par les autres ressources de son Budget Général, certains critères nous semblent devoir être respectés et certaines options nous semblent devoir être présentées à l'assemblée délibérante :

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est-elle une activité intermittente dans un territoire insulaire comme l'Île de Ré ? Il paraît très difficile de le croire.

- Si la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations n'est pas une activité intermittente et que la collectivité locale opte pour la mise en place de la Taxe GEMAPI, la perception de cette taxe peut-elle être intermittente ? Légalement oui, mais pour la bonne compréhension de cet impôt certainement pas.

- Les membres de l'assemblée délibérante qui met en place la Taxe GEMAPI et vote son montant doivent-ils être en possession de tous les éléments probants à même d'éclairer leurs choix ? Sans aucun doute.

- La collectivité locale qui a mis en place une Taxe GEMAPI doit-elle être rigoureuse et transparente dans la gestion et dans la présentation des éléments budgétaires et comptables des dépenses affectées ? Indiscutablement.

- La collectivité locale qui a mis en place une Taxe GEMAPI pour financer ses dépenses de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, alors qu'elle aurait la possibilité de le faire grâce aux autres ressources de son Budget Général, doit-elle diminuer à due concurrence ses autres impôts directs locaux ? Ce n'est qu'une possibilité mais qui serait (très) appréciée des contribuables.

- Le contribuable local doit-il être toujours pris en considération ? C'est une évidence qui ne s'applique pas uniquement à la Taxe GEMAPI.

Est-ce le cas sur l'Île de Ré ? Au lecteur de la présente étude de se faire sa propre opinion.

1. INTRODUCTION

La Communauté de Communes de l'Île de Ré a mis en place, pour la première fois en 2018, la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette Taxe GEMAPI n'a pas été reconduite en 2019 et en 2020, mais sera de nouveau appelée en 2021.

Le mode de calcul de cette taxe, que nous avons développé et explicité dans une précédente étude publiée sur notre site Internet en 2018 (<http://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-ET-GEMAPI-2018.pdf>), devait nécessairement être affecté par la réforme de la Taxe d'Habitation en cours (réforme dite « Macron » explicitée

également sur notre site Internet : http://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-ET-TH-Reforme_Macron_2021.pdf).

Etant dans l'incapacité de réitérer ce travail d'explication pour la Taxe GEMAPI 2021, avant la réunion du Conseil Communautaire de l'Île de Ré du 8 avril 2021 qui devait voter son montant, nous avons invité tous les conseillers communautaires, par courrier daté du 8 mars 2021 (http://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-LE-20210308-Conseillers_Communautaires-Vote_GEMAPI_2021.pdf), à recueillir auprès des services de la Communauté de Communes de l'Île de Ré toutes les informations utiles et nécessaires permettant d'éclairer leurs votes.

2. REFERENCES

La présente étude a été établie en se référant :

- à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
- à l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- à l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020,
- à la réponse de Madame Emmanuelle WARGON, Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, à Monsieur le Sénateur Deny WATTEBLED lors de la séance de questions orales du Sénat du 21 juillet 2020 (http://www.senat.fr/cra/s20200721/s20200721_1.html),
- au Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale de 2018,
- aux décisions n°97 (https://cdciledere.fr/sites/default/files/conseil-communautaire/file/6-modif_statutaire.pdf) et n°98 (https://cdciledere.fr/sites/default/files/conseil-communautaire/file/7-instauratoin_taxe_gemapi.pdf) du Conseil Communautaire de l'Île de Ré du 28 septembre 2017,
- à la décision n°35 du Conseil Communautaire de l'Île de Ré du 8 avril 2021 (<https://cdciledere.fr/sites/default/files/conseil-communautaire/file/2021.04.08-4-budget-principal-vote-produit-gemapi-2021.pdf>),
- aux Comptes Administratifs et aux Budgets Primitifs de 2018 à 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes de l'Île de Ré,
- au courrier électronique du 19 novembre 2018 de la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime - Pôle Gestion Publique - Division Collectivités Locales - Fiscalité Directe Locale adressé à l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré,
- aux échanges de courriers électroniques, du 30 janvier 2021 au 27 mai 2021, entre la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime - Service de la Fiscalité Directe Locale et l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré.

3. PRESENTATION SYNTHÉTIQUE

3.1. Caractéristiques principales de la Taxe GEMAPI

La Taxe GEMAPI présente une double caractéristique.

D'une part, c'est un impôt de répartition : la collectivité territoriale qui l'institue sur son territoire ne vote pas un taux ou un barème tarifaire mais elle détermine un produit global attendu que l'Administration Fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur.

D'autre part, c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés à ceux des Taxes Foncières sur le Bâti et sur le Non-Bâti, de la Taxe d'Habitation (y compris la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) et de la Cotisation Foncière des Entreprises et son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Le produit de la Taxe GEMAPI est arrêté par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Le produit voté est ensuite réparti entre les assujettis aux quatre taxes locales, proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente.

3.2. Produit de la Taxe GEMAPI 2021

Le produit de la Taxe GEMAPI est fixé par le II de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts : « *Le produit de cette taxe est arrêté ... dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.* »

L'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements*

de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Pour 2021 :

- le nombre d'habitants retenu étant de 31 438,
- le montant maximum de 40 € par habitant ayant été voté par le Conseil Communautaire de l'Île de Ré lors sa séance du 8 avril 2021,
- le produit total de la Taxe GEMAPI 2021 pour l'Île de Ré est de : 40 € x 31 438 = **1 257 520 €**.

3. REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI

3.1. Bases de la répartition

Du fait de la réforme dite « Macron » de la Taxe d'Habitation en cours (http://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-ET-TH-Reforme_Macron_2021.pdf), il était légitime de s'interroger sur les modalités pratiques de cette répartition, l'interprétation du III de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts et de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, pouvant prêter à confusion.

Dans un courrier électronique, daté du 20 mai 2021, la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime - Service de la Fiscalité Directe Locale, apportait à l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré les précisions suivantes :

- les modalités de calcul de la Taxe GEMAPI, au titre de l'année en 2021, sont modifiées par rapport à 2020, en raison de la mise en œuvre de la réforme relative à la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (article 16 de la Loi de Finances pour 2020) ;
- à compter de 2021, le produit de la Taxe GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales assujetties à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et à la Cotisation Foncière des Entreprises mais également les contribuables qui restent assujettis à la Taxe d'Habitation et à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires,
- en application de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, pour les impositions établies au titre de l'année 2021 :
 - o les recettes de Taxe d'Habitation 2020 retenues pour la répartition du produit de la Taxe GEMAPI sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2020 en application de l'article 1414 C du CGI ;
 - o concrètement, les recettes de Taxe d'Habitation à prendre en compte dans les produits nets communaux de 2020 comprennent les produits nets communaux issus des rôles généraux, le produit de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants et celui de la majoration résidence secondaire ;
 - o à ces produits, il convient de soustraire le montant des dégrèvements accordés en 2020 (montants mentionnés sur l'état 1386 bis TH cadre VII lignes 9 et 10 – dégrèvement de la réforme TH et dégrèvement de la réforme TH avec lissage),
- s'agissant des bases de la Taxe d'Habitation pour le calcul de la répartition de la Taxe GEMAPI 2021, il s'agit des bases relatives aux résidences secondaires, aux logements vacants et aux résidences principales pour les contribuables qui demeurent imposés en 2021 (autrement dit, ne sont pas prises en compte les bases des résidences principales dégrévées en 2020 ainsi que 30 % des bases des résidences principales qui avaient été imposées en 2020).

3.2. Répartition du produit fiscal voté en Conseil Communautaire le 8 avril 2021

A partir des informations fiscales à sa disposition, la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime - Service de la Fiscalité Directe Locale a pu estimer la répartition suivante des 1 257 520 € de produit de Taxe GEMAPI voté lors du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 :

	Taxe d'Habitation	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Cotisation Foncière des Entreprises	TOTAL
Recettes fiscales nettes 2020	11 523 624	9 168 670	189 700	1 860 783	22 742 777
Poids de l'impôt dans le total de recettes fiscales nettes 2020 (A)	50,67%	40,31%	0,83%	8,18%	100%
Produit global voté par la CDC (B)	1 257 520 €				-
Montants Taxe GEMAPI répartis selon le poids de chaque impôt (C = A x B)	637 178	506 965	10 489	102 889	1 257 520

3.3. Calcul des taux d'imposition

Toujours à partir des informations fiscales à sa disposition, la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime - Service de la Fiscalité Directe Locale a pu estimer les taux d'imposition à la Taxe GEMAPI applicables en 2021 :

	Taxe d'Habitation	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Cotisation Foncière des Entreprises	TOTAL
Montants Taxe GEMAPI répartis selon le poids de chaque impôt (C = A x B)	637 178	506 965	10 489	102 889	1 257 520
Bases nettes d'imposition 2021 (D)	50 863 000	44 381 705	336 562	7 745 363	103 326 630
Taux Taxe GEMAPI 2021 calculés (C / D)	1,25%	1,14%	3,12%	1,33%	-

Cette estimation sera affinée ultérieurement par les services fiscaux à partir des informations fiscales définitives.

3.4. Evolution des taux d'imposition entre 2018 et 2021

A ce jour, l'évaluation de l'évolution des taux d'imposition à la Taxe GEMAPI entre 2018 et 2021 est la suivante :

	Taxe d'Habitation	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Cotisation Foncière des Entreprises
Taux Taxe GEMAPI 2021 estimé	1,25%	1,14%	3,12%	1,33%
Taux Taxe GEMAPI 2018	1,12%	1,12%	2,99%	1,29%
Augmentation du taux Taxe GEMAPI entre 2018 et 2021	11,61%	1,79%	4,35%	3,10%
Augmentation légale des bases entre 2018 et 2021	3,63%			
Augmentation globale entre 2018 et 2021	de - 100% à 15,66%	5,48%	8,14%	6,85%

Pour un contribuable rétais, dont la situation foncière n'a pas changé entre 2018 et 2021, ces évolutions sont la conjonction :

- de l'augmentation des taux de Taxe GEMAPI entre 2018 et 2021,
- des augmentations annuelles légales des bases d'imposition décidées par l'Administration Centrale.

En matière de Taxe GEMAPI applicable aux avis de Taxe d'Habitation, l'évolution entre 2018 et 2021 est variable en fonction de la situation des contribuables :

- les contribuables exonérés de Taxe d'Habitation dès 2020 (résidents principaux de conditions les plus modestes), ne payeront plus de Taxe GEMAPI : la baisse entre 2018 et 2021 est donc de 100 %,
- les contribuables qui seront progressivement exonérés de Taxe d'Habitation entre 2021 et 2023 (autres résidents principaux) payeront une Taxe GEMAPI en 2021 en baisse de 20 % environ par rapport à 2018,
- pour les autres contribuables (résidents secondaires, propriétaires d'au moins un autre bien que leur résidence principale) l'augmentation sera de plus de 15 %.

Pour mémoire, comme nous le rappelions à la page 19 de la « Radioscopie de la situation financière de la Communauté de Communes de l'Île de Ré de 2009 à 2019 et prévisions pour 2020 » (http://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-ET-CDC-Radioscopie_2020-Version_20201223.pdf) le produit définitif de la Taxe GEMAPI 2018 était de 1,263 M€ avec une moyenne par article imposé de :

- 0,99 € au titre de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti,
- 22,87 € au titre de la Taxe sur le Foncier Bâti,
- 24,75 € au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises,
- 35,00 € au titre de la Taxe d'Habitation.

4. COMMENTAIRES

4.1. Délibération n°35 du Conseil Communautaire de l'Île de Ré du 8 avril 2021

Dans l'extrait du registre de la délibération n°35 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021, intitulée « POLE RESSOURCES – 4. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – Vote du produit GEMAPI 2021 » (<https://cdciledere.fr/sites/default/files/conseil-communautaire/file/2021.04.08-4-budget-principal-vote-produit-gemapi-2021.pdf>), il est intéressant de relever la mention suivante : « *Considérant que la répartition de ce montant est établie par les services fiscaux sur la base des taxes existantes suivantes - Foncier bâti, Foncier non bâti, Cotisation foncière des entreprises. Considérant dès lors que le produit de la taxe GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales qui versent les trois taxes précitées, au prorata de leur contribution ; il ne s'agit donc pas d'une taxe de 40 € par personne.* »

Ce rappel, du fait qu'il ne s'agit pas d'une taxe de 40 € par personne est le bienvenu et contribuera probablement à éviter une confusion semblable à celle de 2018 qui nous avait amené à nous saisir du sujet et à expliciter cette particularité dans l'étude toujours disponible sur notre site Internet : <http://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-ET-GEMAPI-2018.pdf>.

Par contre la mention que « *le produit de la taxe GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales qui versent les trois taxes précitées* » (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises) est particulièrement surprenante !

En effet, comme le montre les calculs précédents, le produit de la Taxe GEMAPI 2021 sera réparti entre les quatre taxes locales : Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises et Taxe d'Habitation.

Ainsi, les contribuables rétais qui payeront en 2021 une Taxe GEMAPI assise sur leur Taxe d'Habitation apprécieront certainement à sa juste valeur cette « omission » !

Quant aux Conseillers Communautaires, on est en droit de se demander de quelles informations ils disposaient pour éclairer leur vote (notre courrier daté du 8 mars 2021 prenant, *a posteriori*, tout son sens) !

4.2. Dépenses affectées à la Taxe GEMAPI

4.2.1. Critères légaux

Le II de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts précise que « *... le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis...* »

4.2.2. Comptes Administratifs et Budgets Primitifs

Les annexes « IV B3 – Engagements hors bilan – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » des Comptes Administratifs (CA) de 2018 à 2020 et du Budget Primitif (BP) 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes de l'Île de Ré font état des recettes et des dépenses suivantes (dans les CA 2019 et 2020 cette annexe est vierge) :

		CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2021
Reste à employer au 1^{er} janvier :		-	néant	néant	néant
Article	Libellé de l'article	Montant	Montant	Montant	Montant
7346	Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	1 262 642,00	néant	néant	1 257 520,00
Total des recettes :		1 262 642,00			1 257 520,00
Article	Libellé de l'article	Montant	Montant	Montant	Montant
1641	Emprunts en euros				114 900,00
2031	Frais d'études				205 500,00
2032	Frais de recherches et développement				110 000,00
2033	Frais d'insertion	324,00			
204132	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	199 431,09			931 700,00
2111	Immobilisations corporelles - Terrains nus	1 243,34			
2138	Immobilisations corporelles - Autres constructions	191 465,40			
615231	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Voiries	105 589,20			
615232	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Réseaux		néant	néant	70 000,00
61558	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Autres biens mobiliers				10 000,00
6156	Maintenance				8 500,00
6218	Autres personnels extérieurs	7 696,96			
6226	Honoraires				25 600,00
64111	Charges de personnel - Rémunération principale	90 221,26			141 870,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	168 843,09			74 400,00
66112	Intérêts - Rattachement des Intérêts Courus Non Echus (ICNE)	80 296,87			
Total des dépenses :		845 111,21			1 692 470,00
Reste à employer au 31 décembre :		417 530,79			-434 950,00

Pour mémoire, ces mêmes annexes des Budgets Primitifs (BP) de 2018 à 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes de l'Île de Ré faisaient état des dépenses prévisionnelles suivantes (dans le BP 2020 cette annexe est vierge) :

		BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
Reste à employer au 1^{er} janvier :		-	417 530,79	néant	néant
Article	Libellé de l'article	Montant	Montant	Montant	Montant
7346	Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	1 261 720,00	néant	néant	1 257 520,00
Total des recettes :		1 261 720,00			1 257 520,00
Article	Libellé de l'article	Montant	Montant	Montant	Montant
1641	Emprunts en euros				114 900,00
2031	Frais d'études				205 500,00
2032	Frais de recherches et développement				110 000,00
204132	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	4 772 042,79	3 290 804,00		931 700,00
2111	Immobilisations corporelles - Terrains nus		10 000,00		
2138	Immobilisations corporelles - Autres constructions	564 585,20	536 612,00		
2314	Immobilisations corporelles en cours - Constructions sur sol d'autrui	3 657,60	3 657,00		
611	Contrats de prestations de services	40 000,00	55 000,00		
615231	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Voiries	165 000,00	180 000,00		
615232	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Réseaux			néant	70 000,00
61558	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Autres biens mobiliers				10 000,00
6156	Maintenance				8 500,00
6226	Honoraires				25 600,00
6237	Publications	15 000,00			
64111	Charges de personnel - Rémunération principale				141 870,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance		80 374,00		74 400,00
66112	Intérêts - Rattachement des Intérêts Courus Non Echus (ICNE)		-2 150,76		
Total des dépenses :		5 560 285,59	4 154 296,24		1 692 470,00
Reste à employer au 31 décembre :		-4 298 565,59	-3 736 765,45		-434 950,00

4.2.3. Commentaires

Restes à réaliser au 31 décembre 2018 :

Le Compte Administratif 2018 du Budget Principal de la Communauté de Communes de l'Île de Ré fait état d'un reste à réaliser de 417 530,79 € au 31 décembre 2018.

Les Comptes Administratifs 2019 et 2020 ne faisant état d'aucunes recettes ni d'aucune dépenses affectées et le Budget Primitif 2021 ne faisant état d'aucun restes à réaliser au 1^{er} janvier 2021, nous sommes en droit de nous interroger sur la « disparition » de ces 417 530,79 €.

Pour l'exercice 2018 :

Pour 2018, les dépenses inscrites dans le Comptes Administratif ne représentent que 15,2 % des dépenses provisionnées dans le Budget Primitif.

Comment s'explique un tel écart ?

Pour l'exercice 2019 :

Le Conseil Communautaire a voté, au titre du Budget Primitif 2019 du Budget Principal de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, 4 154 296,24 € de dépenses affectées à la Taxe GEMAPI.

Le Compte Administratif 2019 du Budget Principal de la Communauté de Communes de l'Île de Ré ne fait par contre état d'aucunes dépenses affectées à la Taxe GEMAPI.

Il convient ainsi de se poser les questions suivantes :

- la Communauté de Communes de l'Île de Ré a-t-elle dépensée 4,154 M€ en 2019 au titre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ?
- dans l'affirmative, pourquoi, face à de telles dépenses, ne pas avoir appelé une Taxe GEMAPI en 2019 ?
- dans la négative, si de telles dépenses peuvent-être supportées par le Budget Général, est-il utile d'appeler de façon épisodique une Taxe GEMAPI ?

Pour l'exercice 2020 :

Pour 2020, pourquoi les annexes « IV B3 – Engagements hors bilan – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » du Budget Primitif et du Compte Administratif sont-elles vierges ?

Il n'y a-t-il eu aucunes dépenses liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations cette année-là ?

Nature des dépenses :

Emprunt bancaire :

On déduit des charges d'intérêts et des remboursements de capital portés aux annexes « IV B3 – Engagements hors bilan – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » des Comptes Administratifs et des Budgets Primitifs, repris ci-dessus, qu'au moins un emprunt a été souscrit par la Communauté de Communes de l'Île de Ré pour couvrir des dépenses liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Par recoupement avec les informations portées à l'annexe « IV A2.2 – Eléments du bilan – Etat de la dette – Répartition par nature de dette » de ces mêmes Comptes Administratifs et Budgets Primitifs, on déduit qu'il s'agit de l'emprunt de 4 592 750 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 40 ans, signé le 27 janvier 2016 et référencé par la Communauté de Communes de l'Île de Ré sous le n°5105716.

Invariablement, chaque année, une échéance est réglée à la banque émettrice de cet emprunt constituée d'une part de remboursement de capital et d'une part d'intérêts.

Il est donc surprenant, à ce titre, de ne constater dans les Comptes Administratifs de 2019 et de 2020 aucunes dépenses affectées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Par ailleurs l'absence d'inscription dans le Budget Primitif 2021 d'une somme au titre de l'article « 66112 - Intérêts - Rattachement des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) » est, d'un point de vue strictement comptable, regrettable.

Charges de personnel :

Des charges de personnel apparaissent dans les annexes « IV B3 – Engagements hors bilan – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » du Compte Administratif 2018 et du Budget Primitif 2021.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est-elle juste une activité intermittente, pour certains employés de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, intégralement délaissée certaines années ?

Par ailleurs, il est étonnant, toujours d'un point de vue strictement comptable, de ne pas voir associées aux dépenses de « Rémunérations principales » les charges sociales liées.

4.3. Adhésion à la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Comme nous le rappelions en préambule, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont des activités difficilement contestables dans un territoire insulaire comme l'île de Ré, qu'il est parfaitement justifiable de financer par un impôt affecté (la Taxe GEMAPI).

Cependant, l'adhésion des contribuables rétais à cette Taxe GEMAPI, et plus généralement à la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, nécessite, de la part de la Communauté de Communes de l'île de Ré, la plus grande transparence et la plus grande rigueur.

Ainsi, le vote du produit de la Taxe GEMAPI et la production extra-comptable de documents comme l'annexe « IV B3 – Engagements hors bilan – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » des Comptes Administratifs et des Budgets Primitifs, ne nous semblent pas devoir soulever autant de remarques et de questions.

Aux Portes-en-Ré, le 12 juin 2021.